

444. — 10 DÉCEMBRE 1889. — *Arrêté royal par lequel les modifications proposées aux articles 24, 26, 31, 33, 49, 61 et 62 de ses statuts, par la société de secours mutuels reconnue dite les Ex-caporaux et brigadiers de l'armée belge, établie à Bruges, sont approuvées.* (Monit. du 15 décembre 1889.)

445. — 10 DÉCEMBRE 1889. — *Arrêté royal par lequel la modification proposée à l'article 53 de ses statuts, par la société de secours mutuels reconnue dite l'Union, établie à Laeken, est approuvée.* (Monit. des 16-17 décembre 1889.)

446. — 10 DÉCEMBRE 1889. — *Arrêté royal par lequel la modification proposée à l'article 14 de ses statuts, par la société de secours mutuels reconnue dite les Ouvriers réunis, établie à Saint-Trond, est approuvée.* (Monit. du 2 janvier 1890.)

447. — 13 DÉCEMBRE 1889. — *Loi concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants, dans les établissements industriels (1).* (Monit. du 22 décembre 1889.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Est soumis au régime de la présente loi le travail qui s'exécute :

1° Dans les mines, minières, carrières, chantiers ;

2° Dans les usines, manufactures, fabriques ;

3° Dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que dans ceux où le travail se fait à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques ;

4° Dans les ports, débarcadères, stations ;

5° Dans les transports par terre ou par eau.

Les dispositions de la loi s'appliquent aux établissements publics comme aux établissements privés, même quand ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Sont exceptés :

Les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité, soit du père ou de la mère, soit du tuteur, pourvu que ces établissements ne soient pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ou que le travail ne s'y fasse pas à l'aide de chaudières à vapeur ou de moteurs mécaniques.

ART. 2. Il est interdit d'employer au travail les enfants âgés de moins de 12 ans.

ART. 3. Le roi peut, de la manière déterminée par l'article 8, interdire l'emploi des enfants ou des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, à des travaux excédant leurs forces ou qu'il y aurait du danger à leur laisser effectuer.

Il peut, de la même manière, interdire ou n'autoriser que pour un certain nombre d'heures par jour, pour un certain nombre de jours, ou sous certaines conditions, l'em-

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1886-1887.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 17 juin 1887, p. 203-206.

Séance de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 11 juin 1889, p. 180-198.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 26 juillet 1889, p. 1740-1745 ; 30 juillet, p. 1748-1760 ; 31 juillet, p. 1761-1771 et 1961-1965 ; 1^{er} août, p. 1779-1784 et 1965-1971 ; 2 août, p. 1785-1801 ; 3 août, p. 1803-1820 ; 5 août, p. 1823-1839 ; 6 août, p. 1840-1858, et

7 août, p. 1859-1873. — Second vote et adoption. Séance du 9 août, p. 1910-1911 et 1914-1919.

SÉNAT.

Séance de 1888-1889.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 13 août 1889, p. 41-43.

Séance de 1889-1890.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 13 novembre 1889, p. 8-22 ; 14 novembre, p. 23-38 ; 15 novembre, p. 39-49 ; 19 novembre, p. 51-68, et 20 novembre, p. 69-84. — Adoption. Séance du 20 novembre, p. 84.

ploi à des travaux reconnus insalubres, des enfants ou des adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans.

ART. 4. Dans le délai de trois ans à partir de la publication de la présente loi, le roi réglera la durée du travail journalier, ainsi que la durée et les conditions du repos, en ce qui concerne les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, le tout d'après la nature des occupations auxquelles ils seront employés et d'après les nécessités des industries, professions ou métiers.

Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne pourront être employés au travail plus de douze heures par jour divisées par des repos, dont la durée totale ne sera pas inférieure à une heure et demie.

ART. 5. Les femmes ne peuvent être employées au travail pendant les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

ART. 6. Les enfants et les adolescents âgés de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peuvent être employés au travail après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin.

Le roi peut autoriser, soit purement et simplement, soit moyennant certaines conditions, l'emploi des adolescents âgés de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, après 9 heures du soir et avant 5 heures du matin, à des travaux qui, à raison de leur nature, ne peuvent être interrompus ou retardés ou ne peuvent s'effectuer qu'à des heures déterminées.

En ce qui concerne les travaux des mines, le roi peut également autoriser l'emploi au travail de nuit de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de 14 ans, ainsi que l'emploi, à partir de 4 heures du matin, des

enfants du sexe masculin, âgés de 12 ans accomplis.

Pareille autorisation pourra être accordée, pour un temps déterminé, par les gouverneurs, sur le rapport de l'inspecteur compétent, pour toutes les industries ou tous les métiers, en cas de chômage résultant de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles.

L'arrêté du gouverneur cessera ses effets si, dans les dix jours de sa date, il n'est approuvé par le ministre ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation ne pourra être accordée, conformément aux deux alinéas précédents, que pour deux mois au plus; elle pourra être renouvelée, l'inspecteur compétent entendu.

Le présent article entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1892.

ART. 7. Les enfants et les adolescents de moins de 16 ans, ainsi que les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, ne peuvent être employés au travail plus de six jours par semaine.

Néanmoins, en ce qui concerne les industries dans lesquelles le travail, à raison de sa nature, ne souffre ni interruption, ni retard, le roi pourra autoriser l'emploi des enfants de plus de 14 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de moins de 21 ans, pendant sept jours par semaine, soit habituellement, soit pour un certain temps, soit conditionnellement.

Les arrêtés pris en vertu de l'alinéa précédent leur assureront, dans tous les cas, le temps nécessaire pour vaquer, une fois par semaine, aux actes de leur culte, ainsi qu'un jour complet de repos sur quatorze.

En cas de force majeure, les inspecteurs, les bourgmestres et les gouverneurs pourront, en ce qui concerne toutes les industries, autoriser l'emploi des enfants, des adolescents de moins de 16 ans, ainsi que des filles ou des femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, un septième jour. Ils donneront avis de cette autorisation au ministre

ayant dans ses attributions la police de l'industrie.

L'autorisation pourra être donnée en cas de force majeure, pour plusieurs semaines consécutives, par le ministre, sur le rapport de l'inspecteur, en ce qui concerne les filles ou les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, et pour six semaines au plus.

ART. 8. Pour exercer les attributions qui lui sont conférées par les articles 3, 4, 6 et 7, le roi prendra l'avis :

1° Des conseils de l'industrie et du travail ou des sections de ces conseils représentant les industries, professions et métiers en cause;

2° De la députation permanente du conseil provincial;

3° Du conseil supérieur d'hygiène publique ou d'un comité technique.

Ils transmettront leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi il sera passé outre.

Les arrêtés seront publiés au *Moniteur*.

ART. 9. A partir du 1^{er} janvier 1892, les filles et les femmes âgées de moins de 21 ans ne pourront être employées dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières.

Toutefois, la présente disposition ne sera pas applicable aux filles et aux femmes employées aux dits travaux avant la date préindiquée.

ART. 10. Les enfants et les adolescents au-dessous de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes âgées de plus de 16 ans et de moins de 21 ans, doivent être porteurs d'un carnet qui leur sera délivré gratuitement par l'administration communale du lieu de leur domicile ou, à défaut de domicile connu, du lieu de leur résidence, et qui indiquera leurs nom et prénoms, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les noms, prénoms et domicile soit de leurs père et mère, soit du tuteur.

Les carnets seront confectionnés d'après un modèle déterminé par arrêté royal.

Les extraits des registres des actes de l'état civil et tous autres nécessaires pour la tenue du carnet seront délivrés sans frais.

Les chefs d'industrie, patrons ou gérants tiennent un registre d'inscription portant les indications énumérées au premier alinéa du présent article.

ART. 11. Les chefs d'industrie, patrons ou gérants, sont tenus de faire afficher dans leurs ateliers à un endroit apparent les dispositions de la présente loi, les règlements généraux pris pour son exécution, les règlements particuliers concernant leur industrie et le règlement d'ordre intérieur de leur établissement.

Ce dernier document est déposé au greffe du conseil de prud'hommes, au secrétariat du conseil de l'industrie et du travail et au secrétariat de la commune dont relève leur établissement.

ART. 12. Des fonctionnaires désignés par le gouvernement surveillent l'exécution de la présente loi.

Leurs attributions seront déterminées par arrêté royal.

ART. 13. Les fonctionnaires désignés en vertu de l'article précédent ont la libre entrée des établissements désignés à l'article 1^{er}.

Ils peuvent exiger la communication des carnets et du registre prescrits par l'article 10.

Les chefs d'industrie, patrons, gérants, préposés et ouvriers sont tenus de fournir aux inspecteurs les renseignements qu'ils demandent pour s'assurer de l'observation de la loi.

En cas d'infraction à la loi, les inspecteurs dressent des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

Une copie du procès-verbal sera dans les quarante-huit heures remise au contrevenant à peine de nullité.

ART. 14. Les chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants qui auront sciemment contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des arrêtés relatifs à son exécution, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention à la loi ou aux arrêtés, sans que la somme des peines puisse excéder 1,000 fr.

x Arrêté 21 mai 1894. Ges. 3. 367

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, les peines seront doublées sans que le total des amendes puisse dépasser 2,000 francs.

ART. 15. Les chefs d'industrie, patrons, propriétaires, directeurs ou gérants qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de la présente loi, seront punis d'une amende de 26 à 100 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines comminées par les articles 269 à 274 du code pénal.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, la peine sera doublée.

X **ART. 16.** Les chefs d'industrie sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs directeurs ou gérants.

ART. 17. Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille contrairement aux prescriptions de la présente loi.

En cas de récidive dans les douze mois à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

ART. 18. Par dérogation à l'article 100 du code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre I^{er} de ce code sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

ART. 19. L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions de la présente loi sera prescrite après une année révolue, à compter du jour où l'infraction a été commise.

ART. 20. La présente loi sera obligatoire un an après sa publication.

Tous les trois ans, le gouvernement fera rapport aux Chambres sur l'exécution et les effets de la loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 21. En ce qui concerne l'industrie verrière, le gouvernement pourra, sur le rapport des inspecteurs et des députations per-

manentes, ajourner d'un an l'application de la loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES LE JEUNE, et le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, M. LÉON DE BRUYN.)

448. — 14 DÉCEMBRE 1889. — Convention d'extradition entre la Belgique et la République de l'Équateur. (Monit. du 28 décembre 1889.)

Sa Majesté le roi des Belges et Son Excellence le président de la République de l'Équateur, désirant resserrer les relations des deux pays et réprimer les crimes qui pourraient être commis tant en Belgique que dans l'Équateur, ont résolu de conclure une convention afin de régler l'extradition des inculpés, accusés ou condamnés et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, à savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. le baron Beyens, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc.,

Et Son Excellence le président de la République de l'Équateur, Don Antonio Flores, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'Équateur à Bruxelles, etc.,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er} Le gouvernement de S. M. le roi des Belges et le gouvernement de la République de l'Équateur s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande respective de leurs agents diplomatiques, et sans autre exception que leurs nationaux ou naturalisés, les individus trouvés sur le territoire de l'un des deux pays, qui seraient poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés, comme auteurs ou complices, par les autorités compétentes de l'autre pays, à raison de l'un des crimes ou délits énumérés dans l'article 2.

ART. 2. Les crimes et délits donnant lieu à extradition sont les suivants :

1^o Assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire;

2^o Viol, attentat à la pudeur commis avec violence, attentat à la pudeur commis sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe, âgé de moins de 14 ans;

3^o Rapt de mineurs;

4^o Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un

X *Entrée 21 mai 1894. No. 3 367*